

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL



Séance du jeudi 10 septembre 2026

Salle Gaston Balande – Hôtel de Ville

Nom du rapporteur :

Abdelouahed Tatou

Service / Pôle instructeur :

Police Municipale

Sous la présidence de Mme Hélène Rata, Maire,

Présents :

Arnaud Latreuille, Valentine Chatenay-Moréno, Olivier Calix, Manon Jephos, Fatiha Ghadi, Robin Vieules, Quentin van Niel, Yan Génonet, Hélène de Saint-Do, Romain Le Gall, Christine Motillon, Elise Cougoule, Florent Glatard, Romain Gomez, Camille Bagourd, Joseline Beaumeister, Abdelouahed Tatou, Philippe Dénarié, Jean-Baptiste Favier, Virginie Motte,

Absents excusés et représentés :

Alice Leparc donne procuration à Arnaud Latreuille

Absents : Tony Loisel, Robert Dumas-Chaumette, Nadine Nivault, Éric Bazillais, Elodie Gautreau, Sophie Després, Thierry Lambert

Secrétaire de séance : Philippe Dénarié

Date de la convocation : 23/06/26

Membres en exercice : 29

Membres présents : 21

Procurations : 01

Suffrages exprimés : 29

DÉLIBÉRATION N° 09

Convention de partenariat concernant l'accueil et la prise en charge des animaux sauvages en divagation ou saisis sur le territoire de la commune

Vu l'article L2121-29 du CGCT aux termes duquel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT et notamment son alinéa n°5, qui prévoit la nécessité de prendre les mesures relatives à la voirie communale.

Vu les dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT, qui imposent au maire « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et lui attribuent notamment la responsabilité de « prévenir ou de remédier aux événements fâcheux susceptibles d'être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »

Vu l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui interdit expressément de laisser divaguer les animaux domestiques ainsi que les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu les articles L. 211-21 et L. 211-11 du même Code, qui imposent aux maires de désigner un lieu de dépôt approprié, destiné à accueillir les animaux non domestiques saisis par les autorités compétentes ou retrouvés en état de divagation

Considérant le nombre croissant de prise en charge d'animaux sauvages en divagation retrouvé sur le territoire de la commune d'Aytré depuis le début de cette année (trois tortues ainsi qu'un serpent).

Considérant que la fourrière animalière de la CDA de La Rochelle ne peut prendre un compte ce type d'animaux sauvage car elle ne dispose pas des autorisations de capture pour ce type d'animaux et ne dispose pas de structure d'accueil locale, ne serait-ce que temporaire, pour gérer cette faune sauvage en besoin de placement.

Considérant que, dans le département de la Charente-Maritime, l'association CAPEND (Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non Domestiques) est l'une des rares associations à être titulaire d'un certificat de capacité pour la détention d'espèces non domestiques ainsi que d'une autorisation préfectorale d'ouverture de ses locaux, elle est habilitée à établir une convention de partenariat avec la collectivité.

Considérant que Le CAPEND prend en charge les animaux sauvages ou les animaux non domestiques en particulier ceux qui sont saisis par les autorités sanitaires (OFB, Douane, Gendarmerie, Police municipale ou rurale, SDIS, Sapeurs-pompiers) suite à des actes de maltraitance ou de détention illégale.

Considérant que le CAPEND propose aux communes des conventions de service, de type « fourrière de courte durée ».

Considérant que le CAPEND est un centre d'accueil provisoire, qui aide les administrations ou usagers à la gestion des premières démarches administratives comme la rédaction d'arrêtés de détention provisoire, de certificats de cession. La plupart des animaux transitant par le CAPEND sont placés chez des adoptants autorisés à détenir ces animaux ou des structures professionnelles de type parcs zoologiques.

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'adhésion de la commune a un partenariat avec le Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non Domestiques (CAPEND) au titre de l'année 2026. La convention sera conclue pour une durée de six mois, à compter d'août 2026, date de la dernière remise d'une tortue à l'association CAPEND.
Elle pourra ensuite être reconduite par tacite reconduction, sans limitation de durée.
La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur demande écrite, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.
- Approuve les termes de la convention de prise en charge de la faune sauvage.
- Décide le versement d'une participation financière annuelle, sans autres libéralités, au profit de l'association CAPEND, en contrepartie de la prise en charge assurée par celle-ci, selon les modalités précisées dans la convention de partenariat et son annexe, à hauteur de 0,12 € par habitant, soit un montant annuel de 1 200 €, somme qui sera proratisée la 1^{ère} année.
- Autorise la Maire, ou son représentant, à signer les conventions annuelles avec l'association CAPEND, ainsi que tout document afférent à ce partenariat relatif à

l'accueil et à la prise en charge des animaux sauvages en divagation ou saisis sur le territoire de la commune, dans les conditions précitées.

*Annexe : Convention de partenariat entre le CAPEND et la commune d'Aytré
+ Arrêté préfectoral n°2026 01364 accordant un certificat de capacité pour l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques à monsieur LOÏC GUENON
+ Arrêté préfectoral n°2023 00230 accordant un certificat de capacité pour l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques à monsieur GIL BETTONI*

Pour extrait conforme,

Hélène Rata

Maire



Philippe Dénarié

Secrétaire de séance



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de Réception Préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.